

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VIDEO-VERBALISATION SUR LA
COMMUNE LA TRINITE**

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu la loi n ° 2023-22 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, promulguée le 24 janvier 2023 ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) et notamment l'article 100 ;

Vu la loi n ° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n ° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1, et les articles L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L121-3 et les articles R 411-25 — R 411-8, R 417-10 et R121-6,

Vu le décret n ° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret M 2020-1575 du 11 décembre 2020 précisant les conditions d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales qui sont désormais autorisés à constater ces infractions : agents de surveillance de la voie publique (ASVP) compétents sans procédure particulière ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Juillet 2024, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection en faveur de la Commune de La Trinité ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie, auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, service de la vidéoprotection, CGD06,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que le comportement est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre de mesures appropriées,

ARRÊTÉ P.M. n°**Modifie et remplace l'arrêté P.M. n°**

Considérant que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville de La Trinité d'aboutir à l'apaisement et à la régulation de la fluidité de la circulation,

Considérant les difficultés de déplacement dans la commune, qu'elles sont sources de stress et de pollution pour la population,

Considérant que la vidéo-verbalisation est un moyen de lutte contre les incivilités routières, le stationnement gênant et dangereux sur le domaine public routier de la commune de La Trinité,

Considérant que par ses actions de répression quotidienne, la police municipale contribue notamment au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement, afin de réguler ou libérer le droit de passage pour les usagers de la route, piétons, cyclistes et motocyclistes notamment,

Considérant que la ville de La Trinité est dotée d'un système de vidéoprotection composée de 81 caméras, gérées par le centre de supervision urbain (CSU), installé dans les locaux de la police municipale et autorisé à être mis en œuvre afin d'assurer les constatations des infractions aux règles de la circulation.

ARRÊTE

Article 1/ La constatation par vidéo-verbalisation d'infractions relatives aux règles de la circulation et du stationnement sera mise en œuvre dans les secteurs du centre-ville couverts par les caméras de vidéoprotection de la Commune de La Trinité :

- Avenue André Theuriet,
- Avenue de La Comtesse,
- Avenue Jacques Mollet,
- Avenue Sainte-Anne,
- Allée de la Gare et parking de la Gare,
- Allée des Lucioles,
- Boulevard Anatole France,
- Boulevard Fuon Santa,
- Boulevard du Général De Gaulle,
- Boulevard François Suarez,
- Boulevard Jean Dominique Blanqui,
- Boulevard de l'Oli,
- Boulevard Riba Roussa,
- Boulevard Stalingrad,
- Boulevard Roma,
- Carrefour Oli / Route de Villefranche,
- Chemin de l'Arbre,
- Chemin de l'olivaie,
- Rond-point Roma,
- Rond-point du Docteur Rebat,
- Rond-point route de Laghet (Quartier Négron),
- Rond-point des Amis de la Liberté,
- Route de Laghet au droit du Sanctuaire,
- Route Métropolitaine RM2204B – Pénétrante du Paillon,

ARRÊTÉ P.M. n°**Modifie et remplace l'arrêté P.M. n° 14.12.01**

- Rue Hôtel de Ville incluant la Place Pasteur,
- Rue Antoine Scoffier,
- Rue Simon Rouvier,
- Place de la République,
- Pont de la Liberté,
- Square Barbero,
- Vieux Chemin de Laghet,

Article 2/ Les infractions pouvant donner lieu à la vidéo-verbalisation sont :

- Arrêt ou stationnement et circulation sur les bandes d'arrêts d'urgence, hors cas de nécessité absolue,
 - Arrêt ou stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge
 - Arrêt ou stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de charge pendant la durée de charge de l'accumulateur uniquement.
 - Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
 - Arrêt ou stationnement de véhicules gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement,
 - Arrêt ou stationnement gênant devant une entrée carrossable d'un immeuble riverain,
 - Arrêt ou stationnement gênant de véhicules entre le bord de la chaussée et une ligne continue.
 - Arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs,
 - Arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur un passage réservé à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire,
 - Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant de véhicules sur un trottoir, passage piéton ou accotement réservé aux piétons,
 - Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
 - Arrêt ou stationnement de véhicules sur un emplacement réservé aux livraisons,
 - Arrêt ou stationnement dans des conditions risquant de provoquer un accident en l'absence du conducteur,
 - Circulation en sens interdit,
 - Défaut de port de la ceinture de sécurité,
 - Défaut de port du casque homologué pour les deux, trois ou quatre roues motorisées,
 - Dépassement du temps autorisé « Arrêts minutes »,
 - Engagement dans une intersection si le véhicule risque d'y être immobilisé et empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies,
 - Franchissement et chevauchement des lignes continues,
 - Non-respect des voies et chaussées réservées,
 - Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules,
 - Non-respect de l'arrêt absolu au feu rouge, fixe ou clignotant,
 - Non-respect de l'arrêt à un feu jaune fixe,
 - Non-respect d'un temps d'arrêt au stop,
 - Non-respect des règles de dépassement,
 - Non-respect de la priorité de passage à l'égard d'un piéton,
 - Non-respect du franchissement des passages à niveau,
 - Stationnement gênant de véhicules spécialement désigné par un arrêté,
 - Stationnement gênant en double file,
- Usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre un son.

ARRÊTÉ P.M. n° 24.10.27
Modifie et remplace l'arrêté P.M. n° 14.12.01

- Usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre un son.

Article 3/ Les agents de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique spécifiquement assermentés sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du procès-verbal électronique (PVE) en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

L'agent verbalisateur assermenté édite un procès-verbal électronique (PVE) transféré automatiquement au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes qui envoie un avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4/ La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre technique Municipal en relation avec le service de la Police Municipale

Article 5/ - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 6 - Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **17 OCT. 2024**

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

